


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

16053133
Tribunal de Commerce
05 AVR. 2016
Brabant Wallon
Greffé
N° d'entreprise : 0428.984.676
Dénomination

 (en entier) : **NICO**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme
Siège : à Chaumont-Gistoux (1325 Dion-Valmont), 23, rue du Sartau

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Transformation en société privée à responsabilité limitée - Modification des statuts

D'un acte reçu par Maître Olivier JAMAR, notaire à Chaumont-Gistoux, soussigné, le vingt-cinq mars deux mil seize, transmis au greffe du tribunal de commerce avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « NICO », ayant son siège social établi à Chaumont-Gistoux (1325 Dion-Valmont), 23, rue du Sartau, tenue le 25 mars 2016, a pris les résolutions suivantes:

CONSTATATION DU RENOUELEMENT DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – PUBLICATION
Première résolution :

L'assemblée a rappelé qu'aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 3 juin 2013 le mandat des administrateurs ci-après nommés a été renouvelé pour six ans, à savoir celui de :

- Monsieur Mathew COOMBS, né à Chippenham (Royaume-Unis) le 3 octobre 1976 (NN 76.10.03-213-05), domicilié à Perwez (1360 Thorembais-les-Béguines), 9A, rue de Coquiamont,
- Madame Nicole MERTENS, né à Chippenham (Royaume-Unis) le 3 octobre 1976 (NN 76.10.03-213-05), domicilié à Perwez (1360 Thorembais-les-Béguines), 9A, rue de Coquiamont,
- Madame Joanna COOMBS, née à Bath (Royaume-Unis), le 28 janvier 1972 (NN 72.01.28-322.66), domiciliée à Auderghem (1160 Bruxelles), 6, avenue Joseph Borlée.

L'assemblée a confirmé que depuis lors aucun administrateur n'a été révoqué.

Pour une raison inconnue la publication dudit renouvellement n'est pas encore intervenue à ce jour.

L'assemblée a mandaté Maître Olivier JAMAR, notaire à Chaumont-Gistoux, afin de procéder à la publication d'usage au moniteur belge dudit renouvellement.

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE
Deuxième résolution

Rapport du conseil d'administration, justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que rapport de Monsieur Pierre SOHET, Réviseur d'Entreprises, de la SCivPRL « DGST & Partners, Réviseurs d'entreprises » à (1170) Bruxelles, 28A/71, avenue E. Van Becelaere, désigné par le conseil d'administration, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 31 décembre 2015 conformément aux articles 777 et 778 du code des sociétés.

Le rapport dudit réviseur, en application de l'article 783 du code des sociétés, daté du 11 mars 2016 conclut dans les termes suivants :

« En conclusion, nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier une éventuelle surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2015 établie par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 1.931.535,65 EUR n'est pas inférieur au capital social de 62.000 EUR. »

« Fait à Namur, le 11 mars 2016. »

TRANSFORMATION
Troisième résolution

L'assemblée a décidé de procéder à la transformation et de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

La société privée à responsabilité limitée conservera le numéro d'entreprise.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2015 insérée dans le rapport du réviseur d'entreprises annexé à l'acte de transformation.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes annuels.

La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du code des droits d'enregistrement, de l'article 210, paragraphe 1, 3° du Code des impôts sur les revenus mil neuf cent nonante-deux et de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Quatrième résolution

L'assemblée après en avoir approuvé, à l'unanimité, chaque article séparément, a arrêté comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée, issue de la transformation de la société décidée ci-avant :

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «NICO ».

Le siège social est établi à Chaumont-Gistoux (1325 Dion-Valmont), 23, rue du Sartau.

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

a) l'achat, la vente, la fabrication, la transformation et le commerce en gros et au détail d'articles, de produits et de machines pour l'emballage, le conditionnement et l'industrie ;

b) l'importation et l'exportation de tous articles et produits industriels.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Le capital social est fixé à soixante-deux mille (62.000,00 €) euros et représenté par deux mille cinq cents (2.500) parts sociales sans désignation de valeur nominale, portant les numéros un (1) à deux mille cinq cents (2.500), totalement souscrites et libérées.

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice il est prélevé au minimum cinq pour cent pour la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les parts sociales, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique désignant un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs entrent en fonction moyennant respect de la procédure prévue par le code des sociétés.

Avant la clôture de liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce de l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), personne physique ou morale, nommé(s) par l'assemblée générale ou les présents statuts, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission de gérant au nom et pour compte de la personne morale. Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte. Si la société elle-même est nommée gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue conformément à l'article 257 du code des sociétés.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix. Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément à l'article 257 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de dix mille (10.000,00 €) euros.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

- s'il n'y en a qu'un seul, par le gérant;
- s'ils sont plusieurs, par l'ensemble des gérants agissant conjointement.

Est désignée en qualité de gérante statutaire, pour une durée illimitée, Madame MERTENS, Nicole Eva Thérèse, née à Ixelles le 20 juin 1951 (NN 51.06.20-006-22), domiciliée à Chaumont-Gistoux (1.325 Dion-Valmont), 23, rue du Sartau.

Le ou les gérants pourront, sous leur responsabilité, déléguer leurs pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société à un ou plusieurs gérants ou à des directeurs, associés ou non associés, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

Ils pourront de même, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le premier lundi du mois de juin à onze heures, conformément à ce qui est dit à l'article 27 des statuts.

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire lui-même associé.

Chaque part ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

L'assemblée générale statue sauf dans les cas prévus par la loi, quelle que soit la portion du capital représenté et à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Il n'est pas nommé de commissaire-réviseur.

ECHANGE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ANONYME CONTRE LES PARTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Cinquième résolution

Les actions de la société anonyme seront échangées contre les parts de la société privée à responsabilité limitée à raison d'une action de la société anonyme pour une part sociale de la société privée à responsabilité limitée.

DEMISSIONS

Sixième résolution

Madame Nicole MERTENS et Monsieur Mathew COOMBS, préqualifiés, ont présenté la démission de leurs fonctions d'administrateurs à dater du 25 mars 2016 étant entendu que Madame Joanna COOMBS, préqualifiée, a présenté sa démission par document sous seing privé en date du 23 mars 2016 dont l'original est demeuré annexé à l'acte de transformation.

A l'unanimité l'assemblée a pris acte de ces démissions avec effet à dater du 25 mars 2016 et décharge pleine et entière leur a été donnée pour les fonctions d'administrateurs exercées depuis leur dernière décharge jusqu'au 25 mars 2016. Ladite décharge sera confirmée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT statutaire ou non- ACCEPTATION PAR LE GERANT STATUTAIRE DE SON MANDAT - MODALITES

Septième résolution

Les associés réunis en assemblée générale ont désigné en qualité de gérant non statutaire pour une durée illimitée, à dater du 25 mars 2016, Monsieur Mathew COOMBS, préqualifié. Il exercera son mandat de gérant à titre onéreux selon les modalités à déterminer lors d'une prochaine assemblée générale. Lequel a accepté ledit mandat et le caractère actuellement onéreux de celui-ci.

Huitième résolution

L'assemblée a précisé que le mandat de gérant statutaire de Madame Nicole Mertens, préqualifiée, sera exercé à titre onéreux selon les modalités à déterminer lors d'une prochaine assemblée générale. Madame Nicole MERTENS, préqualifiée, a accepté son mandat de gérant statutaire ainsi que le caractère onéreux de celui-ci.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Neuvième résolution

L'assemblée a décidé de transférer le siège social à Perwez (1.360 Thorembeis-les-Béguines), 7, rue de Coquiamont.

MODIFICATION DE LA DATE DE TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Dixième résolution

Dans un souci organisationnel l'assemblée a décidé que dorénavant l'assemblée générale ordinaire se tiendra le premier vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au vendredi suivant à la même heure.

MODIFICATION DES STATUTS

Onzième résolution

Afin de tenir compte des résolutions qui précèdent les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

A l'article deux - siège social

Remplacer le membre de phrase « Chaumont-Gistoux (1325 Dion-Valmont), 23, rue du Sartau » par le membre de phrase « Perwez (1360 Thorembeis-les-Béguines), 7, rue de Coquiamont ».

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

A l'article vingt-sept Date - Convocation

*A l'alinéa un :

Remplacer le membre de phrase « le premier lundi du mois de juin à onze heures » par le membre de phrase « le premier vendredi du mois de juin à 18 heures » ;

*L'alinéa deux est remplacé par le texte suivant :

« Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au vendredi suivant à la même heure. »

POUVOIRS

Douzième résolution

L'assemblée a conféré tout pouvoir aux gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposées en même temps: une expédition de l'acte contenant transformation avec rapport du conseil d'administration, rapport du réviseur d'entreprise ainsi que la coordination des statuts à la date du 25 mars 2016.